



COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Dossier : 1030678-J
Date : Le 24 avril 2024
Membre: M^e Geneviève Ouimet

JOSÉ BRETON

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Organisme

DÉCISION

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

APERÇU

[1] Monsieur José Breton (le demandeur) s'adresse au ministère de la Santé et des Services sociaux (l'organisme) afin d'obtenir des statistiques et des documents sur la chirurgie bariatrique², soit :

[...] **Statistique pour l'année 2021**

- 1- Le nombre total de chirurgie bariatrique effectué;
- 2- Le nombre des femmes qui ont subi cette opération;
- 3- Le nombre d'hommes qui ont subi cette opération;
- 4- Le nombre de décès;

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² Demande d'accès du 7 décembre 2022 (pièce D-1).

5- Le nombre de cas de complications graves.

Politique de soins

Avez-vous un document de recommandations pour l'exécution de la chirurgie bariatrique destiné aux médecins.

Qui comporterait exemples:

1-La liste des conséquences sur le corps d'avoir l'estomac sectionné au 2/3;

2-Les justifications médicales;

3-La liste des complications;

4-La liste des bienfaits directement reliés à la chirurgie bariatrique autre que de faire perdre du poids;

5-Cette chirurgie est réservée à quel type physique de personne;

6-La liste des contre-indications;

7-En quoi la chirurgie bariatrique est curative ?

8-Etc.

(sic)

[Transcription intégrale]

[2] L'organisme, par le biais du directeur de la Direction de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle, répond à la demande en précisant le nombre total de chirurgies bariatriques réalisées au Québec en 2021³.

[3] Aussi, l'organisme précise ne pas pouvoir répondre aux autres demandes de statistiques du demandeur puisqu'il ne compile pas de statistiques sur le nombre de femmes ou d'hommes ayant bénéficié d'une chirurgie bariatrique, sur le nombre de décès ou sur le nombre de cas de complications graves.

[4] En terminant, l'organisme précise qu'il n'y a aucune politique de soins et que ce sont plutôt les lignes directrices et les guides de pratique clinique qui guident la pratique médicale et chirurgicale dans les centres hospitaliers qui offrent la chirurgie bariatrique.

[5] Ayant déjà réussi à obtenir de l'organisme les données statistiques recherchées en 2012 et convaincu que celles-ci existent, mais qu'on refuse de les lui donner, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin qu'elle révise la décision de l'organisme⁴.

³ Réponse à la demande d'accès datée du 19 décembre 2022 (pièce D-2).

⁴ Demande de révision datée du 23 décembre 2022 (pièce D-3).

[6] À l'audience, l'organisme précise qu'elle ne détient aucun autre document répondant à la demande.

QUESTION EN LITIGE

[7] La Commission doit donc décider si l'organisme a effectué des recherches sérieuses et complètes afin de repérer tous les documents visés par la demande d'accès.

ANALYSE

L'organisme a-t-il effectué des recherches sérieuses et complètes afin de repérer tous les documents visés par la demande d'accès?

[8] La Commission considère que les recherches effectuées par l'organisme afin de répondre à la demande d'accès sont sérieuses et complètes. Voici pourquoi.

[9] Lorsque la question en litige concerne le repérage de documents, l'organisme doit démontrer qu'il a fait une enquête sérieuse et complète pour repérer tous les documents visés par la demande. Lorsque l'organisme remplit son fardeau de preuve, il appartient alors au demandeur de soumettre des éléments concrets pouvant constituer un début de preuve voulant que l'organisme n'ait pas transmis tous les documents demandés⁵.

[10] L'organisme n'a pas l'obligation de confectionner de nouveaux documents pour répondre à la demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès.

[11] À l'audience, l'organisme fait entendre à titre de témoin, l'adjointe au bureau du sous-ministre adjoint à la Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques ayant traité la demande d'accès du demandeur.

[12] Le témoin explique que le responsable de l'accès à l'information de l'organisme lui a transmis la demande d'accès pour traitement.

[13] Après analyse de la demande d'accès, le témoin a considéré que celle-ci devait être acheminée à deux directions aux fins de recherche soit, la direction des services chirurgicaux pour les demandes de statistiques et la direction des services hospitaliers pour les demandes visant la politique de soins.

[14] À la suite des recherches effectuées, la direction des services hospitaliers a transmis au témoin le nombre total de chirurgies bariatriques réalisées au Québec en

⁵ Boyer c. Centre communautaire juridique de Montréal, 2018 QCCA 48; P.S. c. Centre intégré des services partagés du Québec, 2016 QCCA 66; L.T. c. Régie des rentes du Québec, 2014 QCCA 42; Dionne-Proulx c. Université du Québec à Trois-Rivières, [2001] C.A.I. 105.

2021, mais n'a pu répondre aux autres demandes de statistiques puisqu'elle ne compile pas de statistiques sur le nombre de femmes ou d'hommes ayant bénéficié d'une chirurgie bariatrique, sur le nombre de décès ou sur le nombre de cas de complications graves.

[15] Le témoin explique que l'organisme n'a pas accès aux dossiers des patients. L'information recueillie par l'organisme est représentée dans un tableau de bord qui n'inclut que les informations dénominalisées qui lui sont nécessaires. Celles-ci sont extraites d'un système informatique alimenté par les médecins et les établissements de santé (opéra).

[16] À partir d'une capture d'écran du tableau de bord produit à l'audience⁶, le témoin démontre que l'on y retrouve plusieurs informations dénominalisées dont le volume de chirurgies réalisées par type de soins, mais que l'on n'y retrouve pas de données portant sur le genre des patients opérés, le nombre de décès ou sur le nombre de cas de complications graves.

[17] En ce qui concerne la portion de la demande d'accès visant la politique de soins, le témoin précise que la direction des services hospitaliers n'avait répertorié aucun document au moment du traitement de la demande d'accès.

[18] Toutefois, à la suite de la réception de la demande de révision et d'une seconde recherche, la direction des services hospitaliers a répertorié un document intitulé « L'obésité chez l'adulte : ligne directrice de pratique clinique »⁷.

[19] Le témoin explique qu'il est possible que ce nouveau document n'ait été répertorié qu'à la suite de la demande de révision vu les travaux effectués sur l'obésité en 2022 et 2023.

[20] Le témoin précise que l'organisme n'émet pas de telles lignes directrices.

[21] Le demandeur de son côté soumet que l'organisme lui cache des informations et qu'il est impossible qu'il ne détienne pas les renseignements demandés.

[22] Notamment, le demandeur s'interroge à savoir comment l'organisme pourrait remplir sa mission sans détenir les renseignements qui lui sont demandés.

[23] Au soutien de sa position, le demandeur soumet une multitude de documents portant sur la mission et le rôle de l'organisme de même que sur la chirurgie bariatrique⁸.

⁶ Pièce O-2.

⁷ L'obésité chez l'adulte : ligne directrice de pratique clinique, JAMC | 7 DÉCEMBRE, 2020 | VOLUME 192 | NUMÉRO 49, E1757 (pièce O-1).

⁸ Pièces D-4 à D-42.

[24] La Commission est d'avis que le demandeur n'a pas soumis un début de preuve qui pourrait laisser croire à l'existence de statistiques ou documents en lien avec sa demande.

[25] En matière de repérage, la Commission doit déterminer si l'organisme a effectué une enquête sérieuse et complète pour repérer tous les documents visés par la demande.

[26] La Commission n'a pas à déterminer s'il est pertinent ou non pour l'organisme de détenir une donnée ou une autre.

[27] À la lumière de la preuve administrée, la Commission conclut que l'organisme a effectué un repérage sérieux et documenté et qu'il a communiqué au demandeur l'entièreté de ce qu'il détenait à l'égard de la demande d'accès.

[28] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[29] **REJETTE** la demande de révision.



Me Geneviève Ouimet
Juge administrative

LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)
(M^e Marc-Antoine Patenaude)
Procureurs de l'organisme

Date de l'audience : 4 avril 2024